

République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

**INTERDICTION DES EXPULSIONS LOCATIVES**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX**

**ARRETE**

Le Maire de Vénissieux, Député du Rhône,

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958, et notamment le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (alinéas 10 & 11) et son article 55 ;

Vu les alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, et notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu les articles 7 et 11 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 ;

Vu la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi N° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi N° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi N° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 1 « le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1 de la Loi N° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans les conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens où de s'y maintenir ».

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2211 et L 2212-1 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées signé par le Préfet du Rhône, le Président du Conseil Général et notamment la Caisse d'Allocations familiales, les représentants des bailleurs sociaux et des associations d'insertion par le logement ;

Considérant que le droit de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle ;

Considérant le nombre de chômeurs, l'augmentation de la précarité de l'emploi et les ressources insuffisantes des familles dues notamment à des salaires, à des pensions et à des prestations sociales trop faibles ;

Considérant les coûts excessifs des loyers dans le secteur privé et les loyers trop élevés dans le secteur social en raison de la réduction de l'aide à la pierre de la part de l'Etat ;

Considérant le manque dramatique de logements sociaux disponibles annuellement dans le Rhône pour l'application de la loi droit au logement opposable ;

Considérant qu'un enfant, une femme, un homme n'ayant pas de logement ou d'hébergement met en danger sa santé et sa dignité ;

***Considérant que la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable dans son article 7 prévoit que la commission de médiation qu'elle a institué peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur de bonne foi est menacé d'expulsion***

***Considérant la création d'un collectif de 30 associations demandant un moratoire sur les expulsions, pratique en contradiction avec la loi sur le droit au logement opposable***

***Considérant les dossiers du Centre communal d'Action Sociale de Vénissieux montrant que de nombreuses familles sont manifestement dans l'impossibilité matérielle d'honorer leurs dettes de loyer sans mettre en danger les autres besoins primordiaux que sont entre autres, l'alimentation, la santé, et l'éducation,***

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER : *compte tenu de ces situations inhumaines et dans ces conditions, sont interdites les expulsions locatives sur le territoire de la commune de Vénissieux.***

**ARTICLE 2 :** un moratoire des dettes est mis en place. Celles-ci seront prise en charge par l'Etat au même titre que l'aide aux banques et au secteur industriel.

**ARTICLE 3 :** la ville de Vénissieux demande en urgence la mise en œuvre du Plan départemental d'actions pour le relogement des personnes défavorisées.

**ARTICLE 4 :** les procédures d'expulsion sont annulées

**ARTICLE 5 :** sont exclus du bénéfice des précédents articles, les personnes dont le logement abrite des activités contraires à l'ordre public ou illégales (trafics en tous genres, notamment de drogue, participation à des activités d'organisations criminelles, activités de prosélytisme contraires aux valeurs de la République, actes d'incivilités détériorant les conditions de vie des voisins et concitoyens et qui portent ainsi atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et à l'intégrité des équipements publics).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera transmis à M. le Préfet, publié et affiché.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la police nationale du Rhône,
- M. le Commissaire principal, Officier du Ministère Public – Tribunal de police de Lyon,
- M. le Président – Tribunal de Lyon,
- M. le Commissaire de Vénissieux,
- M. l'Adjudant commandant de la Brigade de gendarmerie de Bron,
- M. le Directeur général de la mairie,
- M. le Directeur – Direction solidarité action sociale,
- Aux agents assermentés, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Vénissieux, le 5 mars 2009

Le Maire  
Député du Rhône

André GERIN